

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes

Jugement prononcé le :

9^e Chambre correctionnelle

N^o minute :

N^o parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'ÉVRY COURCOURONNES

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry-Courcouronnes le VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de greffière,

en présence de substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

Situation pénale :

Accordé 30.06.25

non comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE; CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

PAR CES MOTIFS

ANNULE ET CANCELLÉ les mentions relatives à la mesure d'alcoolémie présentées dans le procès-verbal de constatations, le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique et de l'utilisation d'un éthylomètre, et les questions posées sur son taux d'alcoolémie lors de l'audition libre ;

REJETTE le surplus ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REÇOIT l'opposition formée par

MET À NÉANT l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le _____ à
l'encontre de _____ et statuant à nouveau ;

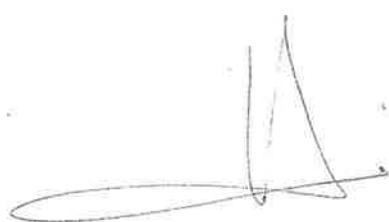
RELAXE _____ des fins de la poursuite compte tenu de la nullité
intervenue ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée être conforme à l'original
Le Greffier